

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1887.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

I

Demande du sieur Émile CATELINEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Catelineau est né à Vieux-Thann (Haut-Rhin), le 9 novembre 1849.

Arrivé en Belgique dès l'âge de onze ans, le pétitionnaire a habité successivement Baudour, Saint-Ghislain et Mons, où il s'est marié le 8 juillet 1874. Il réside actuellement à Binche.

Il est de bonne conduite et de bonne moralité.

Il a satisfait au service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Pour le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

II

Demande du sieur Adolphe-Marie-Gustave KROLL.

MESSIEURS,

Le sieur Kroll, né à Bocholt (Westphalie), le 7 décembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside en Belgique depuis 1875. Il a occupé d'abord les fonctions d'ingénieur-chimiste et de directeur à la Société anonyme des hauts-fourneaux et charbonnages de Sclessin, à Tilleur. Depuis 1884, il dirige les hauts-fourneaux de Halanzy.

Il a épousé une femme d'origine allemande, née en Belgique, et quatre enfants sont nés en Belgique de ce mariage.

Les renseignements recueillis sur sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont favorables.

Il a satisfait en Allemagne aux obligations du service militaire et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette requête en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Louis-Pierre-Joseph CALON.

MESSIEURS,

Le sieur Calon, commis de notaire à Assenede, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est né à Philippine (Zélande), le 5 novembre 1861.

Il réside en Belgique depuis 1868, et les renseignements recueillis tant sur sa conduite que sur ses antécédents sont des plus favorables.

Il a rapporté la preuve qu'il est dégagé de toute obligation de service militaire en Belgique et dans son pays d'origine.

Il s'est, en outre, engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

A. GUYOT.
